République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

DATE DE CONVOCATION
11/12/2015

DATE D'AFFICHAGE
11/12/2015

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 48

NOMBRE DE PRESENTS : 42

NOMBRE DE VOTANTS : 46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 17 décembre 2015 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Michel LAUGIER

Etaient présents :
M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Michel BESSEAU, M. François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, M. Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, M. Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, M. Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, M. Alain HAJJAJ, M. Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Mme Aurore BERGE, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, M. Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, M. Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, M. Vivien GASQ, M. Guy MALANDAIN, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, M. Othman NASROU, M. Luc MISEREY, Mme Alexandra ROSETTI, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
M. Jean-Yves GENDRON, M. Benoît HAMON

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :
M. Ladislas SKURA à M. Michel LAUGIER
Mme Nelly DUTU à M. Alain HAJJAJ
Mme Jeanine MARY à M. Guy MALANDAIN
M. Ali RABEH à Mme Christine VILAIN

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 2 - *(2015-768)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Projet de création d'une ZAC sur le secteur "Gare-Bécannes"à La Verrière - Bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 2 - *(2015-768)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Projet de création d'une ZAC sur le secteur "Gare-Bécannes"à La Verrière - Bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2013290-0019 en date du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, fixée à 48 membres,

VU le Bureau du 19/11/2015

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1-1, L.122-3 et R122-11;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et R.311-1 à R.311-5 ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN) ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Verrière,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2014 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLU Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Verrière,

VU la délibération du Conseil municipal de La Verrière en date du 28 juin 2011 portant approbation des objectifs poursuivis pour l'aménagement dans différents secteurs de la commune de La Verrière, dont le quartier de la gare, les entrées de ville, la Zone d'Activités (ZA) de l'Agiot, le quartier Orly Parc et le secteur dit des Bécannes et engagement, en vertu de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, d'une concertation portant sur ledit projet d'aménagement, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU la délibération n° 2011-461 en date du 19 mai 2011 du Conseil communautaire portant approbation des objectifs poursuivis pour l'aménagement dans différents secteurs de la commune de La Verrière, dont le quartier de la gare, les entrées de ville, la Zone d'Activités (ZA) de l'Agiot, le quartier Orly Parc et le secteur dit des Bécannes et engagement, en vertu de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, d'une concertation portant sur ledit projet d'aménagement, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU la délibération du Conseil municipal de La Verrière en date du 28 novembre 2011 portant motion et modalités de mise en œuvre du projet d'aménagement du quartier de la gare et environs et secteur dit des Bécannes sur la commune de La Verrière ;

VU la délibération n° 2011-1072 en date du 19 décembre 2011 du Conseil communautaire portant motion et modalités de mise en œuvre du projet d'aménagement du quartier de la gare et environs et secteur dit des Bécannes sur la commune de La Verrière ;

VU la délibération n° 2012-909 en date du 18 octobre 2012 du Conseil communautaire, relative au projet d'aménagement durable du quartier de la gare et du secteur dit des Bécannes, portant rattachement au budget annexe aménagement de la communauté d'agglomération et autorisant la demande de subvention ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la délibération du Conseil municipal de La Verrière en date du 27 mai 2015 portant approbation du bilan de la concertation relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Gare–Bécannes » à La Verrière ;

VU la délibération du Conseil municipal de La Verrière en date du 27 mai 2015 portant, notamment, approbation du projet de dossier de création de la future ZAC Gare-Bécannes et demandant à Monsieur le Préfet des Yvelines d'une part, de solliciter l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'étude d'impact et de mettre à disposition du public lesdits avis et étude d'impact, et d'autre part, de prendre un arrêté portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Gare-Bécannes à La Verrière; après ladite mise à disposition ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015-530 en date du 25 juin 2015 portant approbation du bilan de la concertation relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Gare–Bécannes » à La Verrière ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015-531 en date du 25 juin 2015 portant, notamment, approbation du projet de dossier de création de la future ZAC Gare-Bécannes et demandant à Monsieur le Préfet des Yvelines d'une part, de solliciter l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'étude d'impact et de mettre à disposition du public lesdits avis et étude d'impact, et d'autre part, de prendre un arrêté portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Gare-Bécannes à La Verrière; après ladite mise à disposition ;

VU l'avis n°EE-1053-15 en date du 14 septembre 2015 de l'Autorité Environnementale, portant sur l'étude d'impact du projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare-Bécannes » à La Verrière.

VU la délibération du Conseil municipal de La Verrière en date du 10 décembre 2015 portant approbation du bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact portant sur la création de la ZAC « Gare-Bécannes» et l'avis émis par l'Autorité Environnementale relatif audit projet du lundi 2 novembre au samedi 21 novembre 2015 inclus ;

CONSIDERANT que la commune de La Verrière et la Communauté d'agglomération ont engagé des études en vue de mettre en œuvre des opérations d'aménagement et/ou de restructuration urbaine dans différents secteurs de la commune, dont le quartier de la gare, les entrées de ville, la Zone d'Activités (ZA) de l'Agiot, le quartier Orly Parc et le secteur dit des Bécannes.

CONSIDERANT que cette démarche a pour objectifs de répondre aux besoins de la population verriéroise et aux usagers du territoire en termes d'offre de logements, de diversification de l'habitat, d'emploi, de services, de commerces et d'équipements, de créer un nouveau pôle d'activités économique et sociale valorisant pour le territoire, de désenclaver la commune et de renforcer sa lisibilité, de conforter les caractéristiques environnementales et naturelles du territoire et de construire un projet en concertation avec la population.

CONSIDERANT que l'ampleur du projet d'aménagement a nécessité l'élaboration d'une étude d'impact, sur laquelle, par ailleurs, s'est notamment appuyée la concertation en cours. Ce quartier, du reste, aura pour support opérationnel une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Gare-Bécannes »et que ce quartier, aura, du reste, pour support opérationnel une zone d'aménagement concerté (ZAC).

CONSIDERANT que le projet de ZAC se situant dans le périmètre de l'OIN Paris- Saclay, c'est Monsieur le Préfet des Yvelines qui reste compétent, en application du 3ème alinéa de l'article L.311-1, pour créer cette ZAC

CONSIDERANT qu'ainsi la Communauté d'agglomération ne pouvait avoir que l'initiative de ladite ZAC et qu'à cet égard, Monsieur le Préfet, dans un courrier en date du 14 mars 2012, a indiqué que la Communauté d'agglomération lui apparaissait la personne publique idoine pour conduire cette opération ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que l'autorité environnementale dans avis précité en date du 14 septembre 2015 recommande que, lors des procédures ultérieures en particulier lors du dossier de réalisation de la ZAC, l'étude soit complétée pour notamment :
- justifier le respect des objectifs de densité des espaces d'habitats inscrits dans le SDRIF,
- développer et préciser les principes d'insertion paysagère du projet,
- présenter un diagnostic de la qualité des sols permettant de révéler la présence ou non d'éventuelles pollutions et le cas échéant les mesures de gestions,
- de définir précisément la zone humide identifiée au sud-est du projet ainsi que les impacts du projet et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- préciser si la station d'épuration du Mesnil St Denis est en capacité d'absorber les besoins de traitement en eaux usées générées par le projet,
- étayer les mesures destinées à réduire l'exposition des habitations aux bruits ferroviaires et routiers ainsi que les mesures destinées à améliorer la qualité de l'air.

CONSIDERANT que l'autorité environnementale recommande aussi d'étudier plus finement les possibilités de solutions mutualisées afin d'optimiser l'efficacité énergétique de l'ensemble du projet.

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 122-1-1 et R. 122-11 du code de l'environnement, l'étude d'impact portant sur la création de la ZAC « Gare-Bécannes» et l'avis émis par l'Autorité Environnementale relatif audit projet ont été mis à la disposition du public avant l'approbation de l'opération par Monsieur le préfet des Yvelines du lundi 2 novembre au samedi 21 novembre 2015 inclus, soit pendant 20 jours, à la mairie de La Verrière, à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) et à la préfecture des Yvelines à Versailles et que l'avis n° EE-1053-15 du 14 septembre 2015 et l'étude d'impact étaient aussi consultables sur le site Internet des services de l'État dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale fixées par Monsieur le Préfet des Yvelines ont été respectées ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les registres mis à disposition du public à la préfecture des Yvelines et à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines ;

CONSIDERANT que quatorze observations ont été formulées par le public dans le registre mis à disposition en Mairie de La Verrière, que treize observations sont favorables au projet d'aménagement, deux d'entre elles regrettant que ce projet ne soit pas intervenu plus tôt et que la quatorzième observation exprime le regret que l'information autour du projet n'ait pas été plus développée ;

CONSIDERANT qu'au sujet de la quatorzième observation, il convient de rappeler que le que le bilan de la concertation relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Gare–Bécannes » à La Verrière, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2015, fait apparaitre, au contraire, que la concertation sur le projet a été considérablement développée.

CONSIDERANT que, comme le prévoit l'article R 122-11 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération ayant pris l'initiative du Projet de ZAC, le Président de la Communauté d'Agglomération, à l'issue de la mise à disposition du public, doit en dresser le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, qui s'est déroulée du lundi 2 novembre au samedi 21 novembre 2015 inclus, consistant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

-d'une part, à constater que 14 observations ont été formulées par le public dans le registre mis à disposition en Mairie de La Verrière, que treize observations sont favorables au projet d'aménagement, deux d'entre elles formulant le regret que ce projet ne soit pas intervenu plus tôt et que la quatorzième observation exprime le regret que l'information autour du projet n'ait pas été plus développée,
-et d'autre part, au sujet de la quatorzième observation, à rappeler que le bilan de la concertation relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Gare–Bécannes » à La Verrière, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2015, fait apparaitre, au contraire, que la concertation sur le projet a été considérablement développée.

Article 2 : Dit que ledit bilan sera mis à la disposition du public par le biais de l'affichage de ladite délibération au siège de la Communauté d'agglomération, en mairie de La Verrière et en Préfecture pendant un mois, par la publication de la même délibération sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la commune de La Verrière.

Article 3 : Dit que la délibération portant bilan de la mise à disposition au public de l'étude d'impact du projet de la ZAC Gare-Bécannes et de l'avis de l'autorité environnementale sur ledit projet, et que sa publication sur lesdits sites internet, fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception en Sous-préfecture de Rambouillet,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet;
- Monsieur le Maire de La Verrière,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires des Yvelines,

Adopté à l'unanimité par 46 voix pour

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 24/12/2015.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 18/12/2015

Le Président

Michel LAUGIER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux